

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt-quatre et le seize du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Étaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Sergine SAÏZ-OLIVER, Jean-Claude NICOLAOU, Bernard CHABALIER, Ludivine DUREY, Rémi DI MARIA, Chantal LEOR, Frédéric PAPPALARDO, Mireille ARNAUD, Josiane JADEAU, Philippe MAZEL, Patricia GIRAUD, Rodolphe REDON, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Anne-Marie FARNET DA SILVA, Anne BENARD, Régis ZUNINO, Jacques FRENET, Maryvonne PESTRE, Lucienne DELPIERRE, Frédérique REYNAUD, Annabelle IBGHI, Fabien ANDRAUD, Jean-Pierre CASULA.

Pouvoirs : Stéphane WEITMANN à Sergine SAÏZ-OLIVER  
Jérôme BOURDAREL à Jean-David CIOT  
Virginie ROUDAUT à Fabien ANDRAUD

Secrétaire de séance : Anne-Marie FARNET DA SILVA

### ORDRE DU JOUR

### DÉLIBÉRATIONS

#### Finances et Administration générale

1. Autorisation au maire pour les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du budget
2. Restauration du retable de l'église de St Canadet : phasage et demandes de financement
3. Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
4. Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés
5. Approbation de la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole
6. Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées entre la Métropole et les communes membres, au titre des transferts et restitutions de compétences
7. Approbation de l'avenant n°7 à la convention de gestion relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la Commune
8. Convention de mise à disposition par la Métropole, d'une offre numérique pour la gestion du droit des sols « Cart@DS »

9. Mise à jour du tableau des emplois permanents
10. Création ponctuelle d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité
11. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement
12. Autorisation annuelle pour le recrutement d'agents contractuels saisonniers

### **Structuration du cadre de vie**

13. Autorisation à la Métropole pour déposer une demande de défrichement sur une parcelle communale
14. Mise en place de vidéo surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages
15. Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle CI 32 aux Goirands

### **Vie sociétale et solidarité**

16. Délégation du service public de la gestion et l'animation des activités périscolaires et de l'ALSH : présentation du Rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2023
17. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2028
18. Conservatoire de musique de Pertuis : avenant à la convention pour la mise à disposition de professeurs pour la classe orchestre
19. Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux aux associations : Croix Rouge, Secours Catholique, Amicale du CCFF, Société de chasse, Comité des fêtes, Les Bouts d'Choux, Les P'tits lutins, Résonances
20. Renouvellement de la convention avec la JSP, la Boule indépendante et le Club de tennis pour la mise à disposition d'équipements sportifs et l'autorisation de poser des panneaux publicitaires
21. Approbation de la convention de mise à disposition d'un local à l'association UMANE
22. Dernière répartition des subventions aux associations
23. Attribution d'une subvention à un équipage du 4L TROPHY
24. Renouvellement du dispositif de contribution financière aux administrés du Puy-Sainte-Réparate désireux de suivre des enseignements musicaux au conservatoire de musique de Pertuis

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **// OUVERTURE DE SEANCE**

Monsieur le Maire procède à l'appel et constatant que le quorum est atteint, propose d'ouvrir la séance à 18h16. Anne-Marie FARNET DA SILVA est désignée secrétaire de séance.

### **// APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2024**

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité (27 voix pour).

## // DELIBERATIONS

### Finances et Administration générale

#### **Point 1 : Autorisation au maire pour les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du budget**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'aurait pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sans attendre le prochain vote du budget communal 2025,
- à engager, liquider et mandater, sans attendre le prochain vote du budget communal 2025, les dépenses d'investissement pour l'exécution des opérations faisant l'objet de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de gestion avec la Métropole, au compte 4581  
« Opérations sous mandat – dépenses », dans la limite de 25 % des crédits prévus par les plans de financement afférents et ouverts aux budgets métropolitains 2024 de l'eau et de l'assainissement.

Le point est approuvé à l'unanimité.



#### **Point 2 : Restauration du retable de l'église de Saint Canadet : phasage des travaux et demandes de financement**

L'église de Saint Canadet, construite au XVe siècle, comprend notamment un retable en bois doré, et deux toiles attribuées au peintre Jean Daret, datant du XVIIe siècle et protégées au titre des monuments historiques. Une troisième toile est également accrochée au centre du retable, bien que n'en faisant pas partie.

Aujourd'hui, les deux toiles de Jean Daret ont été restaurées dans le cadre de l'exposition organisée par la Commune d'Aix en Provence autour de l'œuvre du peintre. Afin de permettre la réinstallation de ces toiles dans l'église de Saint Canadet, une restauration structurelle du retable en bois, auquel elles appartiennent, doit être envisagée. En effet, ce retable a souffert de l'humidité du bâtiment.

Par ailleurs, la toile centrale, qui ne fait pas partie du retable, est actuellement conservée au Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du Patrimoine (CICRP) et se pose désormais la question de sa restauration avant sa réinstallation.

Par conséquent, il est proposé de prévoir ces prestations de restauration, dont la réalisation se fera suivant plusieurs phases successives :

##### Phase 1 (année 1) :

- Dépose du retable et réalisation des études avec préconisations de restauration (estimation de 13 604,10 €HT, soit 16 324.92 €TTC pour les études, et 10 343 € HT soit 12 195.60 €TTC pour la dépose du retable)
- Réalisation d'un encadrement provisoire, afin d'éviter la dégradation des deux toiles protégées au titre des monuments historiques ayant déjà été restaurées, et raccrochage temporaire dans l'église (estimé à environ 15 000 €HT, soit 18 000 €TTC)

##### Phase 2 (année 2) :

- Restauration et repose du retable (estimation de 96 484 €HT, soit 115 780.80 €TTC)

- Le cas échéant, restauration de la troisième et dernière toile (estimée à 20 873 €HT, soit 25 047.60€TTC)

Phase 3 (année 3) :

- Accrochage des œuvres (environ 20 000 €HT, soit 24 000 €TTC)

Soit une estimation globale de :

Phase	Estimation €HT	Estimation €TTC
Phase 1	38 947 €HT	46 736.40 €TTC
Phase 2	117 357 €HT	140 828.40 €TTC
Phase 3	20 000 €HT	24 000 €TTC
<b>Total</b>	<b>176 304 €HT</b>	<b>211 564.80 €TTC</b>

Les modalités de financement sont les suivantes :

- DRAC PACA : 40 % du montant HT,
- Conseil Départemental entre 20 et 25 % du montant HT,
- Autofinancement de la commune : entre 35 et 40 %,
- Eventuellement, recours au mécénat par le biais de la fondation du patrimoine.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un accord de principe pour la réalisation des prestations de restauration définies ci-avant et d'approuver les demandes de subventions déposées auprès des partenaires (DRAC PACA, Département, etc).

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 3 : Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire qui compte 92 communes et une population de près de 2 millions d'habitants.

La Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement. Cette Loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.

L'article 73 de la Loi, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la réalisation d'un rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce rapport a pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Il détaille un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et il est construit, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activités des exploitants.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique et sera mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent ladite séance.

### **Point 4 : Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. En application de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune doit présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

La Loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la Loi du 10 février 2020 dite anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) ont instauré de nouvelles dispositions en

matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret modifié n°2015-1827 du 30 décembre 2015, précise les nouveaux indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer au rapport.

Les indications présentes dans ce rapport sont destinées à évaluer la qualité du service rendu et notamment grâce:

- Pour les indicateurs techniques : au nombre d'habitants desservis par la collecte et aux types et fréquences de collecte proposés, au nombre et à la localisation des déchetteries et à la nature des traitements et des valorisations proposées.
- Pour les indicateurs financiers : aux modalités d'exploitation (régie, délégation, etc.), au montant des dépenses du service, aux modalités de financement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique et sera mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent ladite séance.

Frédérique REYNAUD souhaite savoir où en est la politique de compostage sur la commune ?

Bernard CHABALIER indique qu'après un départ difficile, il est désormais plus aisé de récupérer le composteur auprès des services de la Métropole.

Frédérique REYNAUD demande si la commune ramasse les déchets organiques, le compost des habitants.

Monsieur le Maire lui répond que non car ce n'est pas une compétence communale. Seule la Métropole s'en charge dans le cadre de ses obligations légales. La mise en œuvre concrète semble compliquée. C'est pourquoi la ville souhaite délibérer sur la convention de gestion des déchets afin de faciliter la mise en œuvre de cette politique.



## **Point 5 : Approbation de la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole**

En juin 2023, le Conseil de Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux ainsi qu'une convention cadre fixant des tarifs.

Ainsi, les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activités économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

En effet, les 92 communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités ( article L.541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi.

Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

La commune du Puy-Sainte-Réparate souhaite utiliser les services proposés par la Métropole.

L'adhésion de la commune à la convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux s'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires ou les utilisateurs des établissements et présentés au moyen de bacs roulants présentés à la collecte.

Cette convention permet à la Métropole de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes et permettra à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul :

- **Soit un calcul au réel basé sur un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produit annuellement au sein de chaque site municipal et réalisé par la ville.**

Cela nécessitera un travail important.

Sur la base de cet inventaire, un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.

- **Soit un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits.**

Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce dernier mode de calcul se veut incitatif et progressif et fait suite à une volonté de simplifier et de faciliter la mise en œuvre du dispositif comparé au 1er calcul lourd et fastidieux pour les communes.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, la commune pourra prétendre à un tarif de base, à un tarif bonifié ou à un tarif majoré de redevance spéciale.

Chaque tarif sera fixé pour une année en fonction de l'atteinte des critères l'année précédente. Le tarif de base sera de 2,50 € TTC par habitant et sera revu chaque année.

Les communes comptabilisant moins de 35 % d'atteinte des critères de prévention et de tri se verront appliquer un tarif de base, soit 3,75 € TTC par habitant.

La Métropole rappelle que cette solution de forfait permettra de construire et de mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter.

Pour la première année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant. Pour la facturation 2025, nous aurons le choix entre rester sur la tarification forfaitaire ou être facturés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif mais cela sera définitif dans ce second cas.

La convention prévoit également les conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains ainsi que les apports en déchèteries.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets ainsi que les modalités de facturation du service public au forfait par habitant, tels qu'approuvés par la Métropole le 7 décembre 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention ou de cette délibération.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 6 : Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées entre la Métropole et les communes membres, au titre des transferts et restitutions de compétences**

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptés par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux Conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque Conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précitées et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 7 : Approbation de l'avenant n°7 à la convention de gestion relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la Commune**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé au Conseil municipal de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 8 : Convention de mise à disposition par la Métropole, d'une offre numérique pour la gestion du droit des sols « Cart@DS »**

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité mettre en place, dès l'année 2019, un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Par délibération FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019, ce plan d'action dénommé "Agenda Numérique" a été adopté.

L'Agenda Numérique définit 3 axes stratégiques contribuant à la transition numérique du territoire :

- Innover pour les usagers,
- Développer un territoire d'excellence et de confiance numérique,
- Rendre les collectivités du territoire plus innovantes et agiles.

C'est pour accompagner cette démarche, qu'en juin 2021, a été créé le réseau RéUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées. Cette démarche est dotée d'un espace d'échange collaboratif pour favoriser la circulation et l'accès à l'information.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RéUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RéUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée «Cart@DS mode hébergement».

CART@DS est un outil de gestion des droits du sol. La Métropole propose pour les communes volontaires, la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire.

Cette offre de service permet en outre un fonctionnement standardisé et homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain en lien direct avec la répartition des compétences métropole/commune en matière d'urbanisme (DIA Déclaration d'Intention d'Aliéner/ADS Application du Droit des Sols/PLUI Plan local d'urbanisme intercommunal)

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service dénommée «Cart@DS mode hébergement ». Cette convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services de gestion des droits du sol dénommée « Cart@DS mode hébergement ».

La commune souhaitant souscrire cette offre de service, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'offre de la Métropole ainsi que les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 9 : Mise à jour du tableau des emplois permanents**

L'évolution de la carrière des agents fait ressortir le besoin de créer, supprimer ou transformer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, afin de permettre l'avancement de grade de deux agents en ayant fait la demande et répondant aux critères prévus, il est nécessaire, préalablement à leur nomination, de supprimer les emplois d'origine et de créer ceux correspondant aux grades d'avancement.

D'autre part, afin de pouvoir accéder à la demande d'un agent souhaitant un détachement vers la filière Police municipale, la création d'un emploi est également nécessaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- la suppression, à compter du 1er février 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (30/35) d'agent d'entretien et de restauration collective au grade d'adjoint technique,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (30/35) d'agent d'entretien et de restauration collective au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
  
- la suppression, à compter du 1er février 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'agent des écoles maternelles au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'agent des écoles maternelles au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
  
- la création, à compter du 1er janvier 2025, d'un emploi permanent à temps complet de policier municipal relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 10 : Création ponctuelle d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité**

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au secrétariat des services techniques, il est prévu de recruter un agent contractuel sur un emploi à temps non complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie hiérarchique C).

Considérant ce besoin ponctuel, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi non permanent à temps non complet de secrétaire des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.332-23-1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, et d'autoriser Monsieur le maire à procéder au recrutement.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 11 : Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Les besoins des services peuvent parfois justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles, pour raison de temps partiel, disponibilité, détachement, ou tout type de congés (annuel, de maladie ou liés à la famille).

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour assurer ces remplacements en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,

il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique pour pourvoir rapidement aux remplacements nécessaires, et de dire qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 12 : Autorisation annuelle pour le recrutement d'agents contractuels saisonniers**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services pendant la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services (techniques, administratifs, restauration collective) pour permettre les départs en congés.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique,

il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à effectuer ces recrutements en fonction des besoins qu'il aura constatés et de dire qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Structuration du cadre de vie**

### **Point 13 : Autorisation à la Métropole pour déposer une demande de défrichement sur une parcelle communale**

Sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, les eaux pluviales sont par endroits collectées par les réseaux d'irrigation ce qui a des conséquences sur le risque inondation et la qualité des eaux d'irrigation.

Un projet de création d'un nouvel émissaire pluvial dans le Grand Vallat, afin de disposer de deux réseaux distincts, pluvial et irrigation, (action prévue dans le schéma directeur d'assainissement pluvial) est en cours.

Dans le cadre de la réalisation de cet émissaire pluvial, situé dans la continuité du Boulevard de la coopérative, d'une longueur de 475m et de diamètre 1400mm avec aménagement de la berge du Grand Vallat, un dossier d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement a été déposé en préfecture par la Métropole-Aix Marseille Provence.

Ce dossier comprend également une autorisation de défrichement car la ripisilve du Grand Vallat sera impactée par les travaux. Afin de compléter ce dossier, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à déposer la demande de défrichement sur les parcelles communales.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 14 : Mise en place de vidéo surveillance pour lutter contre les dépôts sauvages**

Afin de faire face aux incivilités de plus en plus nombreuses et notamment aux dépôts sauvages sur la commune, une réflexion s'est engagée sur l'acquisition de deux caméras mobiles qui permettront la surveillance de certains sites pour lutter contre ces dépôts sauvages. Ce dispositif mobile pourra être déplacé sur toute la commune.

Il permettra d'identifier les contrevenants qui se verront infliger une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés. Un arrêté municipal instaurant l'amende administrative pour dépôts sauvages de déchets ainsi que son montant sera pris prochainement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition et la mise en place des caméras mobiles de vidéosurveillance pour lutter contre les dépôts sauvages et d'autoriser le Maire ou son représentant à faire toutes démarches et à signer tout document en lien avec cette affaire.

Frédérique REYNAUD demande s'il ne serait pas bien de prévenir la population en vue de dissuader les dépôts. Monsieur Le Maire indique qu'il y a toute une partie communication prévue à cet effet. L'objectif est que ça fonctionne pour l'heure et d'augmenter ensuite le nombre de caméras si le retour est satisfaisant.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 15 : Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle CI 32 aux Goirands**

ENEDIS a sollicité auprès de la Commune la constitution de droits de servitude sur la parcelle cadastrée section CI n°32 lui appartenant, sise aux Goirands, afin d'obtenir l'autorisation d'établir une canalisation souterraine dans le cadre d'un enfouissement de la ligne.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de servitude afférente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Vie sociétale et solidarité**

### **Point 16 : Délégation du service public de la gestion et l'animation des activités périscolaires et de l'ALSH : présentation du Rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2023**

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.»

Le rapport annuel d'ODEL VAR, délégataire du service public de la gestion et de l'animation des activités périscolaires et de l'ALSH, pour l'exercice 2023, est soumis à l'assemblée délibérante qui doit en prendre acte.

### **Point 17 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2028**

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap... Elle associe l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de service en direction des familles. Elle est la déclinaison des orientations et objectifs du Schéma départemental des services aux familles.

En ce sens, elle constitue un levier pour :

- Favoriser la coordination avec les collectivités territoriales ;
- Partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires ;
- Rendre plus lisible l'action de la Caf à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions ;
- Gagner en efficience et rationaliser les engagements contractuels.

Sur notre territoire du Val Durance, sept communes se sont engagées pour une première convention (2020-2024) après un diagnostic territorial partagé : Jouques, St Paul Lez Durance, Peyrolles, Meyrargues, La Roque d'Anthéron, Rognes et Le Puy-Sainte-Réparate.

De nombreuses actions se sont mises en place, avec des réunions régulières aux différents points d'étape et des habitudes communes de travail ont permis la réalisation et la réussite de nombreux projets sur les thématiques d'accès aux droits, la petite enfance, la parentalité, la jeunesse,...

Pour la période 2025-2028, une nouvelle convention est établie, présentant des objectifs clairs et un programme portant sur les mêmes thématiques, prévoyant de poursuivre des actions déjà réalisées et d'en entreprendre de nouvelles sur la base d'un diagnostic actualisé.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette et d'autoriser le Maire à la signer.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 18 : Conservatoire de musique : mise à disposition de professeurs pour la classe orchestre**

Une convention a été passée avec le conservatoire de Pertuis (délibération de juillet 2021) afin de définir les modalités de mise à disposition des professeurs de musique auprès de la Classe orchestre.

Afin de diversifier les apprentissages d'instruments, des cours de saxophone sont également dispensés cette année en plus de ceux existants. Il est donc nécessaire de prévoir une convention afin de mettre à jour le coût de l'intervention des professeurs.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 19 : Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux aux associations : Croix Rouge, Secours Catholique, Amicale du CCFF, Société de chasse, , Comité des fêtes, Les Bouts d'Choux, Les P'tits Lutins, Résonances**

Plusieurs associations occupent actuellement un local municipal mis à leur disposition pour y établir leur siège et/ou y tenir leurs activités.

Cette mise à disposition doit être assimilée à une subvention en nature qu'il convient de régulariser par une convention. Celle-ci permettra de réglementer l'utilisation des locaux par les associations et de préciser quels sont les engagements des parties en matière d'entretien, d'assurance et de prise en charge des frais.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement des conventions de mise à disposition pour les associations suivantes : la Croix Rouge, le Secours Catholique, l'Amicale du CCFF, la Société de chasse, le Comité des fêtes, les Bouts d'Choux, les P'tits Lutins, Résonances, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 20 : Renouvellement des conventions avec la JSP, La Boule Indépendante et le Club de Tennis pour la mise à disposition d'équipements sportifs et l'autorisation de poser des panneaux publicitaires**

L'Association Jeunesse Sportive du Puy-Sainte-Réparate, La Boule indépendante et le Club de Tennis, bénéficient chaque année, en complément de la subvention communale, d'une mise à disposition d'installations sportives (stade, vestiaires, boulodrome, courts de tennis et club house,...) dont la commune est propriétaire.

Par ailleurs, ces associations sont en perpétuelle recherche de ressources supplémentaires afin de faire face à leur développement, et de pouvoir offrir à leurs adhérents des outils d'entraînement modernes et sûrs. Dans ce cadre, la Commune peut les autoriser à poser des panneaux publicitaires autour des équipements et en façade des bâtiments.

Une convention ayant pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements municipaux et celles d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser ces mises à disposition.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes des conventions de mise à disposition des locaux et équipements sportifs au bénéfice de la JSP, de la Boule Indépendante et du Club de Tennis, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à leur signature.

Le point est approuvé à l'unanimité.

### **Point 21 : Approbation de la convention de mise à disposition d'un local à l'association UMANE**

Dans le cadre du déploiement national des dispositifs d'appui à l'autodétermination, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte-d'Azur a confié au Groupe UMANE le projet de déployer le Dispositif

d'Assistance au Projet de Vie (DAPV 13) sur le département des Bouches-du-Rhône.

Les missions du Dispositif d'Assistance au Projet de Vie sont les suivantes :

- Renforcer la capacité des personnes, de leurs familles et leurs proches aidants à formuler le projet de vie et faire valoir plus fortement leurs choix, leurs souhaits et leurs préférences, et les besoins qu'elles estiment être prioritaires à couvrir dans le respect de leurs droits fondamentaux ;
- Positionner les bénéficiaires en tant que commanditaires. C'est la demande de la personne formulée au gré de ses choix de vie qui déterminera ce qui est mis en œuvre au regard de son propre projet de vie, ce que l'on appelle « l'autodétermination » ;
- Contribuer à faire émerger le projet de vie de la personne, sans jugement et en prenant en compte ses besoins, attentes, aspirations constituant « son devenir » ;
- Informer les personnes sur leurs droits, les dispositifs existants, les soutiens et faciliter l'exploration des choix et des possibles ;
- Rechercher des partenaires de proximité avec la personne pour la mise en œuvre du projet ;
- Être un levier d'innovation et de transformation de l'offre ;
- Permettre un décloisonnement entre les secteurs spécialisés et du droit commun.

Afin de permettre à l'UNAME d'exercer ses activités au bénéfice des Puéchens, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à disposition de cette association d'un bureau situé dans les locaux du Bureau Municipal de l'Emploi ainsi que les termes de la convention relative aux conditions d'accueil de l'association UMANE dans ces locaux.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 22 : Dernière répartition des subventions aux associations**

De nombreuses associations du Puy-Sainte-Réparate ont présenté leur demande de subvention au titre de l'exercice 2024. Conformément à l'instruction budgétaire M57, le Conseil municipal a statué sur les crédits alloués au titre des subventions aux associations pour cet exercice en séances des 9 avril et 8 juillet 2024. Certaines associations retardataires n'ont pas bénéficié de ces répartitions, d'autres ont sollicité la commune pour une attribution exceptionnelle. En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, de procéder à un dernier examen des demandes complétées ou retardataires et de délibérer sur une dernière répartition pour l'exercice 2024.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 23 : Attribution d'une subvention à un équipage du 4L TROPHY**

Le 4L TROPHY est un raid humanitaire ouvert aux jeunes entre 18 et 28 ans, partant de Biarritz, traversant du Nord au Sud l'Espagne puis le Maroc, ayant pour objectif principal d'atteindre Marrakech pour remettre des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc. Les fournitures sont remises sur place à l'association « Enfants du désert ».

L'édition 2024 a rassemblé plus de 1 100 équipages qui ont pris le départ de Biarritz pour apprécier les 6000 Km qui les séparaient de Marrakech lors d'un périple de 10 jours. L'objectif étant de soutenir les populations du désert Marocain, en faveur de la scolarisation des enfants.

Depuis 2011, l'association « 4L solidaire » et la Croix Rouge française proposent aux équipages de faire un don de 10Kg de denrées alimentaires non périssables. Cette action a permis de récolter plus de douze tonnes de nourriture en 10 ans.

Un équipage constitué de deux jeunes dont un Puéchen de 20 ans et son ami pilote de 21 ans prendra le départ en janvier 2025. Leur budget prévisionnel est de 11 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de sponsoriser cet équipage et de lui allouer une aide de 400 €.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **Point 24 : Renouvellement du dispositif de contribution financière aux administrés du Puy-Sainte-Réparate désireux de suivre des enseignements musicaux au conservatoire de musique de Pertuis**

Le conservatoire municipal de musique de Pertuis, issu de la restructuration de l'ancienne école de musique de la Ville de Pertuis, est un équipement de rayonnement communautaire. Il accueille des élèves des communes voisines et notamment du Puy-Sainte-Réparate, désireux de suivre un enseignement musical complet de haut niveau comprenant formation musicale dont solfège, pratique d'un instrument, chant/chorale, participation à des orchestres et ensembles de musique de chambre.

Considérant que les administrés du Puy-Sainte-Réparate n'ont pas accès sur le territoire de la Commune à un cursus musical complet tel que proposé par le conservatoire municipal de musique de Pertuis, il est proposé aux membres du Conseil municipal de décider pour l'année 2024/2025 de verser une participation financière aux frais d'inscription des enfants puechens désireux de s'inscrire au conservatoire de Pertuis.

Le montant de cette participation couvrira la différence de coût entre les tarifs appliqués aux Pertuisiens et ceux appliqués aux extérieurs. Cette aide sera versée par trimestre.

Il est toutefois proposé d'assortir cette aide d'une obligation d'assiduité aux enseignements du conservatoire municipal de musique de Pertuis et précisé qu'elle pourra être retirée après deux absences non justifiées.

Le point est approuvé à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Jean-Pierre CASULA signale un problème de panneau de signalisation devant l'école élémentaire avec un mauvais sens interdit, et aux Grandes Terres avec 4 panneaux « cédez-le passage ».

Concernant les 4 « cédez le passage », le BET en charge de l'aménagement de carrefour avait recommandé cette structuration. Nous allons demander des précisions techniques sur l'application de cette norme. Toutefois, le système semble efficace car depuis l'installation de cette signalisation, les automobilistes sont obligés au moins de marquer un arrêt.

Après un point rapide sur l'avancée des projets en cours par Monsieur le Maire, aucune autre question diverse n'étant soulevée,

la séance est clôturée à 19h44.



Anne-Marie FARNET DA SILVA  
Secrétaire de séance



Jean-David CIOT  
Maire du Puy-Sainte-Réparate